



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Chaniers (17)**

n°MRAe : 2017DKNA24

dossier KPP-2017-4417

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Chaniers, reçue le 30 janvier 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chaniers ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 9 février 2017 ;

**Considérant** que la commune de Chaniers, d'une population de 3 519 habitants en 2013, d'une superficie de 2 650 hectares et dotée d'un plan local d'urbanisme depuis 2006, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement dont la version en vigueur a été approuvée en 1999 et révisée en 2009 ;

**Considérant** que le projet de révision a pour objet d'inclure le hameau « Chez Périneau » dans le secteur desservi par l'assainissement collectif ; que hormis cette modification, le zonage actuel n'est pas remis en cause ;

**Considérant** d'après les plans fournis dans le dossier que la station du bourg recevra les effluents des 72

équivalent-habitants (EH) du hameau « Chez Périneau » ; que si cette station présente un fonctionnement correct et une capacité suffisante, elle est néanmoins dotée d'ouvrages anciens ;

**Considérant** qu'à terme le syndicat des eaux de Charente-Maritime, ayant la compétence assainissement sur la commune de Chaniers, prévoit l'abandon de la station du bourg et l'extension de la capacité de celle du nord-ouest à 4000 EH, en vue de collecter toutes les eaux usées de la commune ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal, au sud du hameau « Chez Périneau », des ZNIEFF de type 1 « Val de Charente entre Saintes et Beillant » et « Vallée du Coran », ainsi que la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Charente moyenne et Seugne » ; ces périmètres de ZNIEFF étant confondus, sur le territoire communal, avec ceux des zones Natura 2000 « Vallée de la Charente moyenne et Seugnes » et « Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran » ;

**Considérant** que la commune de Chaniers est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable en rivière de Coulonges-sur-Charente ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chaniers, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chaniers (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**